



Convention de Mise à disposition d'un terrain privé à la commune

Entre :

Monsieur et Madame Paul Brunet,
Domiciliés au 8 Rue du Moulin de Boisseau à Saint-Jean-sur-Mayenne,
Propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne d'une surface non-bâti de 596 m², sis au lieu-dit Les Marchanderies, 8 Rue du Moulin de Boisseau à St Jean sur Mayenne et cadastré n° 530229 AC0048

Dénoté ci-après "le propriétaire",
Et

La commune de St Jean sur Mayenne représentée par Monsieur Barré Olivier, Maire de la commune, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 12 mai 2022

Dénotée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302290-20220512-2022-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2022

EXPOSE

Le terrain du propriétaire est situé à proximité de la rivière l'Ernée
Du fait de cette situation, ce terrain est particulièrement adapté à son utilisation dans le cadre d'un terrain d'agrément et d'un lieu de passage à destination des piétons et des vélos ;

Le propriétaire est disposé à mettre ce terrain à disposition de la Commune pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de la Commune.

Consciente de l'intérêt de pouvoir utiliser ce terrain, mais aussi du souci légitime du propriétaire, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un terrain destiné à être utilisé par des citoyens pour des activités de plein air (marche à pied, running et vélo).

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Le terrain mis à disposition est situé à proximité immédiate de la rivière l'Ernée sur la parcelle cadastrée AC0048 au 08 rue du Moulin de Boisseau. Il a une superficie de 596 m2

Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de loisirs

Article 4 - Droits et obligations de la commune

La commune réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable par les citoyens. Ces travaux consistent en : tonte régulière de la parcelle, taille des arbres si nécessaire.

La commune prendra également en charge la délimitation du terrain mis à disposition par la pose d'une clôture, en limite communal

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

La pose d'équipements tels que table de pique-nique, bancs et support vélo seront autorisés par le propriétaire au cas par cas.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, reconductible.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention la commune aura le choix, soit de démonter et retirer les ouvrages réalisés, soit de les laisser en place. Dans le deuxième cas, les ouvrages deviendront la propriété de Monsieur et Madame Paul Brunet, lesquels en feront ce que bon leur semblera.

Le choix entre le retrait ou l'abandon de l'ouvrage devra être fait par la commune dans les six mois suivant la fin de la convention.

La commune démontera les ouvrages réalisés en fin de convention.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à tout recours contre le propriétaire,

Article 7 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la commune. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 8 – Cession – Sous-location

La commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Elle ne pourra sous-louer qu'avec l'accord du bailleur.

Article 9 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 10 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Fait à St Jean sur Mayenne

Le 12 mai 2022

Signatures

Les propriétaires de la parcelle

Le Maire,

Madame Justine BRUNET

Monsieur Paul BRUNET

Olivier BARRÉ